

# CONTRAT ETABLISSEMENT

<p style="text-align: center;"><b>ECOLE-COLLEGE-LYCEE ST-ANTOINE</b> <b>ETABLISSEMENT CATHOLIQUE PRIVE D'ENSEIGNEMENT ASSOCIE A L'ETAT</b> <b>PAR CONTRAT D'ASSOCIATION SIMPLE</b></p>
--

Entre : **ECOLE-COLLEGE-LYCEE SAINT-ANTOINE – CHEMIN DES DAMES – 57370 PHALSBURG**

**Et**

Monsieur .....et/ou Madame.....

Demeurant .....

.....

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant.....

désigné(s) ci-dessous « le(s) parent(s) »

Il a été convenu ce qui suit

**• ARTICLE 1<sup>ER</sup>- OBJET :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant  
..... sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement  
catholique SAINT-ANTOINE, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

**• ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT :**

L'Etablissement Saint-Antoine s'engage à scolariser l'enfant..... en classe de  
..... pour l'année scolaire 2020/2021 et pour les années suivantes selon le vœu des  
parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans  
l'établissement, (cf article 6 ci-dessous).

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer d'autres prestations selon les choix définis par les  
parents en annexe.

• **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARENTS :**

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant ..... en classe de ..... au sein de l'établissement SAINT-ANTOINE, pour l'année scolaire 2020/2021.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement SAINT-ANTOINE.

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention et mis à jour annuellement.

• **ARTICLE 4 – COUT DE LA SCOLARISATION**

L'inscription est un engagement financier de la famille vis-à-vis de l'établissement. Si depuis la loi Debré, l'Etat et les collectivités participent aux frais de fonctionnement, diverses dépenses demeurent néanmoins du seul ressort de l'Etablissement : le salaire des personnels, la mise en conformité, la sécurité, les travaux d'entretien, l'acquisition de matériel scolaire... C'est la contribution des familles qui permet d'assurer ces charges.

**1 – Frais de scolarité :**

Les frais de scolarité concernent tous les élèves. Le montant pour l'année scolaire est de 730,00 €, soit 73,00 € sur 10 mois.

Une réduction de 50 % des frais de scolarité est appliquée à partir de 3<sup>ème</sup> enfant.

**2- Demi-pension :**

La demi-pension pour l'année scolaire est de 1153,00 €, soit 115,30 € sur 10 mois.

**3 – Internat :**

L'internat pour les Petits (6<sup>ème</sup>-5<sup>ème</sup>) est de 3051,00 € pour l'année scolaire, soit 305,10 € sur 10 mois.

L'internat pour les Moyens (4<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup>) et les Grands (Lycée) est de 3264,00 € pour l'année scolaire, soit 326,40 € sur 10 mois.

Les parents ayant plusieurs enfants internes dans l'établissement bénéficient pour chaque enfant d'une réduction de 29 € par mois sur 10 mois.

**4 – Frais annexes :**

Les frais annexes s'élèvent à 162 € pour l'année scolaire, soit 16,20 € sur 10 mois, ils comprennent :

• **Diverses cotisations versées aux organismes institutionnels** (UNSS, Direction Diocésaine, ACES, Association des Parents d'Elèves,...)

N.B. : Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'Association des Parents d'Elèves (cotisation 2019-2020 18,00 €), veuillez le signaler par écrit et adresser votre courrier à l'Economat **avant le vendredi 18**

**Septembre 2020.** Toutefois, il faut savoir que les non-adhérents ne pourront **pas bénéficier des services de l'APEL**. La très grande majorité des familles (99 %) y adhère.

Cette cotisation permet de financer un certain nombre d'actions au sein de l'établissement à l'attention des élèves ;

- **Divers frais** (affranchissements, photocopies, de correspondance, frais de laboratoire, carnet de correspondance...)

- **L'assurance :**

L'établissement a souscrit une assurance scolaire et extrascolaire à la Mutuelle St-Christophe qui couvre automatiquement, du jour de la rentrée à la rentrée suivante, tous les élèves pour les dommages corporels et corporels par extension (optiques, dentaires) qu'ils subissent, dans le cadre de l'Individuelle Accident. Elle est aussi utilisée lorsque les élèves quittent l'Etablissement pour une visite, une excursion ou un voyage ; elle participe aux frais de cours de rattrapage si l'enfant est dans l'incapacité momentanée de suivre sa scolarité suite à un accident. En revanche, cette assurance ne se substitue pas à une assurance Responsabilité Civile.

L'attestation d'assurance est disponible sur le site de la Mutuelle St-Christophe : [www.saint-christophe-assurances.fr/](http://www.saint-christophe-assurances.fr/) Espace Parents : attestation d'assurance/Remplir le formulaire/code postal de l'établissement : 57370/Saint Antoine/identité de l'élève à renseigner.

Vous avez le droit de ne pas souscrire cette assurance (**12,50 €**) ; il faut le faire savoir impérativement par écrit à l'Econome **avant le vendredi 18 Septembre 2020**. Dans ce cas, elle vous sera déduite de la facture.

Il faut retenir cependant qu'en cas d'accident intervenant dans le cadre scolaire, et lié à la responsabilité civile, l'Etablissement ne saurait être tenu responsable ; il vous appartiendra et à vous seul de faire les démarches nécessaires auprès de votre propre assurance ; de plus, pour toute sortie, il faudra fournir à chaque fois au professeur responsable photocopie de l'attestation de votre propre assurance.

Ne sont pas inclus dans ces frais annexes :

- Les frais de déplacements, d'entrées de musées liés à des visites, excursions ou voyages scolaires à l'initiative des professeurs, les frais de photos scolaires, les TD de langues et d'enseignement moral et civique...
- Les frais de piscine (pour les classes de 6è et 5è).

**5 – Acompte :**

- **Pour tous les élèves :**

Le versement d'un acompte est **obligatoire** le jour de la rentrée. Il s'agit d'un règlement spontané effectué par les parents (par chèque à l'ordre de l'OGEC ST-ANTOINE, espèces ou virement), **en aucun cas il ne fera l'objet d'un prélèvement automatique de notre part**. Il est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Etablissement dans l'attente du versement des subventions. Merci de noter au dos du chèque le nom et prénom de l'enfant concerné.

- Pour un élève externe, l'acompte est de 100 €.
- Pour un élève demi-pensionnaire, l'acompte est de 220 €.
- Pour un élève interne, l'acompte est de 250 €.

L'acompte sera déduit du solde à payer lors des 2 derniers prélèvements (Juin et Juillet 2021).

## 6- Nouvelles inscriptions :

**Les frais de dossier s'élèvent à 20 €.**

**Le versement d'une confirmation d'inscription de 180 € est demandé lors de l'inscription pour valider celle-ci.**

**Cette somme sera déduite des frais de scolarité de l'année. En cas de renonciation à l'inscription, ce versement ne sera pas restitué.**

## 7- Bourses :

Concernant les élèves boursiers, deux options sont possibles :

- Soit l'établissement perçoit directement les bourses (versements trimestriels) et les affecte dans le compte famille correspondant. La régularisation du solde intervient lors des 2 dernières échéances de règlement. C'est l'option la plus choisie.
- Soit la famille perçoit directement les versements.

**• Les dossiers de bourse sont disponibles sur le site internet de l'établissement dès parution au rectorat.**

## 8- Remarques :

- Changement de régime

Le changement de régime n'est pas toléré en cours d'année. Toutefois, en cas de force majeure, la Direction peut, de manière exceptionnelle, l'autoriser après examen de la demande écrite qui lui aura été transmise.

- Réduction pour absences :

Il n'est accordé de réduction à la demi-pension qu'à partir de 2 semaines consécutives d'absence et sur la partie alimentaire uniquement, soit une réduction de 2€/repas.

Concernant l'internat, une réduction est envisageable à partir de deux semaines d'absence consécutives, prière de se mettre en rapport avec l'Econome.

Les parents doivent **obligatoirement en faire la demande écrite** auprès de l'Economat en précisant les dates d'absence.

Les déplacements ponctuels (excursions, voyages, ...), les arrêts anticipés des cours en fin d'année ainsi que les exclusions temporaires ou définitives ne donnent droit à aucune réduction. Par ailleurs, tout trimestre entamé est dû.

- Repas occasionnels :

Les repas occasionnels pris par les externes doivent avoir un caractère **exceptionnel**, dans la limite maximum de 2 repas hebdomadaires (y compris repas UNSS, BIA...). Ils doivent **être payés d'avance** auprès de l'Econome ou via le site ECOLE DIRECTE.

Pour les repas du mercredi, M. LAMBOUR assure une permanence chaque mardi et mercredi à la récréation de **10H00**. A cette occasion, un ticket sera délivré à l'élève ainsi qu'un justificatif de paiement.

- Mode de règlement :

Une facture annuelle couvrant la période de septembre 2020 à juin 2021 inclus vous sera adressée accompagnée d'un échéancier (d'octobre 2020 à Juillet 2021 inclus : soit 10 mensualités). Le prélèvement automatique (**aux environs du 6 de chaque mois**) est le mode de règlement préconisé. Si les règlements se font par chèque ou par virement bancaire, merci de bien vouloir indiquer vos coordonnées ainsi que votre **référence famille** qui figure sur la facture.

**Pour les internes, le règlement se fera obligatoirement par prélèvement automatique.**

Si d'aventure une famille rencontre des difficultés financières passagères, merci de prendre contact avec le Directeur ou l'Economiste qui essaieront de trouver les meilleures solutions.

Les frais de rejets de prélèvements ou de chèques vous seront refacturés et les frais de recouvrement seront également à votre charge.

En cas de non règlement de facture de l'année scolaire échue, la réinscription de l'élève pour l'année suivante sera refusée.

• **ARTICLE 5 – DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL :**

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

• **ARTICLE 6 – DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT :**

La présente convention est d'une durée équivalente au cycle scolaire sauf modification ultérieure d'un article ou d'une annexe. (Le contrat de scolarisation peut être annuel en primaire, par contre en Collège et Lycée il est d'une durée équivalente au cycle scolaire).

**6-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE :**

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement du trimestre entamé.

Le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- ▶ Le déménagement,
- ▶ Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement...
- ▶ Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

## **6-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE :**

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1<sup>er</sup> Juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1<sup>er</sup> Juin) pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement...)

En cas d'impayés, conformément à l'article 4-8, l'établissement se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève.

### **• ARTICLE 7 – DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES :**

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmis à l'association de parents d'élèves APEL de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Les parents autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe pour tous usages les photos et/ou vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles –RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

### **Pièces annexes :**

ANNEXE 1 : règlement intérieur Ecole-Collège St-Antoine

ANNEXE 2 : règlement intérieur Lycée St-Antoine

ANNEXE 3 : règlement de l'internat

ANNEXE 4 : charte informatique

ANNEXE 5 : projet pastoral

ANNEXE 6 : projet éducatif

1 Attestation à compléter et à retourner au secrétariat.